

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.					Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées	Algérie, Tunisie.			20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant.	700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Par la poste : .....	Majoration de 130 f	par numéro			
				Par la poste -		

## DECRETS

### \* MINISTERE DE LA JUSTICE

#### DECRET n° 98-558 en date du 26 juin 1998 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice

#### RAPPORT DE PRESENTATION

- 521 La profession d'huissier de justice est réglementée par le décret n° 89-690 du 15 juin 1989.
- Cependant cette profession n'a jamais bénéficié d'un ordre professionnel regroupant l'ensemble de ses membres et qui, à l'exception de la discipline assurée par le Ministère de la Justice à l'article 66 du chapitre VI du statut des huissiers, doit veiller à l'exercice de la profession.
- 522 Le présent projet de décret institue un Ordre des Huissiers de Justice et en définit la composition, l'organisation et le fonctionnement.
- Le Conseil de l'Ordre, interlocuteur du Ministre de tutelle, veille à la formation continue des huissiers et des clercs, définit son règlement intérieur et fixe les attributions et compétences des huissiers audienciers et instrumentaires.
- 523 Telle est l'économie du présent projet de décret.
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
- 525 Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des huissiers de justice;
- 527 Vu le décret n° 93-717 du 1<sup>er</sup> juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;
- 529 Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 15 janvier 1998 :
- Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

## DECRETE

Article premier. - Il est créé un Ordre des Huissiers de Justice ayant pour objet :

- de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de la profession;
- de prévenir et de concilier tous les différends d'ordre professionnel entre les huissiers inscrits;
- de donner son avis sur la création et la suppression de charges d'huissier;
- de désigner le ou les huissiers membres du jury d'examen;
- d'établir son budget de fonctionnement et de répartir ses charges entre ses membres;
- d'organiser le recrutement et la formation des clercs, l'admission au stage des candidats aux fonctions d'huissier, diriger la formation continuée des huissiers de justice;
- donner son avis si nécessaire au Ministre de la Justice sur les questions professionnelles relevant de ses attributions.

L'Ordre des Huissiers est administré par un Conseil de l'Ordre des Huissiers dont le siège social est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. - Les membres du Conseil de l'ordre sont élus pour deux ans par une assemblée générale des huissiers inscrits dans le ressort de la Cour d'Appel dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le quorum est constitué des 2/3 des membres présents et le vote à bulletin secret se fait à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, la majorité relative suffit au second tour.

Art. 3. - le Conseil de l'Ordre composé de huit membres comprend un bureau avec un président, un vice-président, un Secrétaire et un trésorier élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Il peut être prévu un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membre de l'ordre sont exercées à titre gratuit.

Le Président du Conseil de l'Ordre convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par an dans la première quinzaine de décembre.

Sur demande du Procureur de la République ou des 2/3 des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président du Conseil de l'Ordre a l'obligation de réunir l'assemblée générale.

Celle-ci délibère sur les questions précises de l'ordre du jour.

Les membres du bureau du Conseil de l'Ordre se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Art. 4. - Le Conseil de l'Ordre doit dans les 6 mois de son élection adopter un règlement intérieur fixant les règles de son fonctionnement interne.

Art. 5. - L'huissier audiencier prévu à l'article 12 du décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers assiste aux audiences solennelles et publiques sous l'autorité du Président du Conseil de l'Ordre.

L'huissier audiencier est choisi parmi les huissiers ayant leur résidence au siège de la Cour d'Appel et des tribunaux régionaux.

Chaque année, dès la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, le Conseil de l'Ordre dresse le service des huissiers audienciers.

L'huissier empêché peut déléguer son clerc.

Art. 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 26 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THLAM.